

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10167

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE
FRANCE NOUVELLE-CALEDONIE
(MEDEF NC)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Briseul
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 25 novembre 2010
Lecture du 9 décembre 2010**

Vu la requête, enregistrée le 11 juin 2010, présentée pour le MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE NOUVELLE-CALEDONIE (MEDEF NC), dont le siège est (...), par la société Juriscal ; le MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE NOUVELLE-CALEDONIE (MEDEF NC) demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 30 mars 2010 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fixé la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de la prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (Cafat) ;

- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 76- 1 du code de justice administrative ;

Par les moyens que :

- le MEDEF NC a intérêt à agir contre l'arrêté, dans la mesure où il est une Fédération patronale, ayant pour objet la défense des droits, des intérêts matériels et moraux de ses membres, et est considérée comme une organisation syndicale d'employeurs représentative ;

- aux termes de la loi de pays du 11 janvier 2002, qui définit dans son article Lp. 105, les modalités de composition du conseil d'administration de la Cafat, il est mentionné que le conseil d'administration de la Cafat est composé de 22 membres, or, l'arrêté fait ressortir que seuls 19 membres ont été nommés, trois membres du collège employés, représentant l'USTKE devant être désignés ultérieurement ; la décision attaquée a donc été prise en violation des dispositions de l'article Lp. 105 ;

- aux termes d'un arrêté en date du 27 avril 2010, les trois membres en question,

désignés par l'USTKE, ont été nommés en qualité d'administrateurs du conseil d'administration de la Cafat qui devait se tenir le 29 avril 2010 pour procéder à l'élection du président ; or cet arrêté n'ayant pas été transmis au Haussaire, il est dépourvu de caractère exécutoire ;

- si en application de l'article Lp 105, la répartition des sièges des organisations syndicales et professionnelles s'effectue en fonction de leur représentativité, il apparaît qu'un membre du syndicat des éleveurs de Nouvelle-Calédonie (SENC) a été nommé en qualité d'administrateurs alors même que ce syndicat n'est nullement représentatif ; rien ne justifiait que le MEDEF NC perde deux sièges d'administrateur au sein du conseil d'administration de la Cafat, sachant que le MEDEF NC est manifestement l'organisation syndicale de travailleur la plus représentative de Nouvelle-Calédonie ; l'arrêté viole les textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la CAFAT ; il est manifestement entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, voire d'un détournement de pouvoir, dans l'appréciation du nombre de sièges à pourvoir en fonction de sa représentativité au moins égale à celle de la CGPME ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 août 2010, présenté par la Nouvelle-Calédonie ; et tendant au rejet de la requête par les moyens que :

- l'article Lp. 105 n'impose nullement que les 22 membres du conseil d'administration de la CAFAT soient désignés par un seul et unique arrêté, les seules contraintes juridiques sont d'une part que le conseil soit désigné par arrêté du gouvernement, et d'autre part que ce conseil soit composé de 22 membres, ces deux conditions sont parfaitement remplies, le conseil d'administration est composé de 22 membres et il a été procédé à sa désignation par un arrêté du président du gouvernement ;

- l'argument soulevé par le requérant concernant l'illégalité prétendue de cette décision relative à la présidence du conseil d'administration de la Cafat, est irrecevable ;

- la règle de la représentativité fixée par l'article Lp 105 a été respectée en l'espèce ;

Vu le mémoire en réplique, présenté par le MEDEF NC, enregistré le 19 novembre 2010, tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi de pays n°2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 novembre 2010 :

- les observations de Me Loste, avocat du MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE France (MEDEF NC), et de M. Brianchon, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que l'article Lp 105 de la loi du pays n°2001-016 du 11 janvier 2002, relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie dispose que la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie, «administrée par un conseil d'administration nommé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et composé de 22 membres, soit :

1°) 11 membres du collège « employés » du secteur privé et public désignés par les organisations syndicales ;

2°) 11 membres du collège « employeurs et travailleurs indépendants » se répartissant comme suit :

a) 6 membres représentant les employeurs du secteur privé désignés par les organisations professionnelles ;

b) 2 membres représentant les employeurs publics de la Nouvelle-Calédonie désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

c) 1 membre représentant l'Etat désigné par le délégué du gouvernement de la République ;

d) 2 membres représentant les travailleurs indépendants désignés par les organisations professionnelles.

La répartition des sièges des organisations syndicales et professionnelles s'effectue en fonction de leur représentativité... » ;

Considérant qu'à l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration, dont la durée est fixée par l'article Lp 106 de la loi du pays susvisée, le président du gouvernement a pris un arrêté en date du 30 mars 2010 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (Cafat), que cet arrêté a été complété par un arrêté du 27 avril 2010 ; qu'il découle de ces deux arrêtés successifs que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a ainsi procédé à la nomination du conseil d'administration de la caisse, en désignant 22 membres se répartissant dans les catégories ci-dessus énumérées conformément aux dispositions législatives contenues dans l'article Lp 105, que le moyen tiré de ce que l'acte attaqué, à savoir l'arrêté du 30 mars 2010, contreviendrait à ces dispositions ne peut qu'être rejeté ;

Considérant que le moyen tiré de l'illégalité de la décision relative à la présidence du conseil d'administration, à supposer même qu'il fût fondé, n'entraîne aucune conséquence sur la légalité de la décision attaquée ; que l'arrêté complémentaire du 27 avril 2010 n'est pas dépourvu de caractère exécutoire, qu'en toute hypothèse, cette circonstance serait sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant que dans la *catégorie-membres du collège employeurs et travailleurs indépendants* – un représentant du Syndicat des éleveurs de Nouvelle-Calédonie (SENC) a été désigné comme membre de ce collège ; qu'il ressort des pièces du dossier, et nonobstant la circonstance que le SENC ne figure pas dans l'arrêté en date du 24 février 2009, portant reconnaissance de la représentativité des organisations syndicales d'employeurs, que le syndicat est au nombre des organisations syndicales les plus représentatives de la catégorie des travailleurs indépendants, notamment dans le monde agricole ; qu'au demeurant, il figure dans l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2004, relatif à la procédure de désignation des membres du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, énumérant la liste des organisations professionnelles les plus représentatives ;

Considérant que la répartition des sièges des organisations syndicales et professionnelles s'effectue en fonction de leur représentativité ; que trois membres représentent le MEDEF NC et trois membres représentent la CGPME au collège employeurs et travailleurs indépendants, qu'à supposer même, comme l'allègue le MEDEF NC qu'il regrouperait 615 entreprises, alors que le CGPME en regrouperait 696, cette circonstance n'est nullement de nature à établir qu'en procédant à cette répartition égalitaire de sièges, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête du MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE (MEDEF NC) doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée du MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE (MEDEF NC) est rejetée.